

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 32-03-00008

DATE : Le 20 mai 2003

LE COMITÉ : Me Paule Gauthier	Présidente
Madame Shazia Malik	Membre
Monsieur Glenn Hébert	Membre

RICHARD DESCHÊNES, ès qualités de Syndic de l'Ordre des podiatres du Québec
Partie plaignante

c.

ROLANDE DAIGNEAULT, podiatre, exerçant sa profession au 5694, Laurendeau,
Montréal, province de Québec, H4E 3W4
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Lors de l'audition tenue le 10 avril 2003, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre elle en date du 24 mars 2003. Cette plainte se lit comme suit :

- « 1. À Montréal, le ou vers le 4 octobre 2001, a permis ou toléré que Mme Sandra Daigneault utilise sa signature suivie de l'abréviation « pod. » sur un reçu dont l'entête mentionne « Podiatre – Rolande Daigneault-Podiatrist » émis à une cliente, à savoir Mme Karine Boulanger alias Mme Claire-Hélène Lavigne, alors que Mme Sandra Daigneault avait rendu les services professionnels, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions.

2. *À Montréal, du 4 janvier 1989 au 30 janvier 2003, a omis de consigner dans le dossier de M. Jimmy Cianflone une description des services professionnels dispensés, le tout contrairement à l'alinéa h) de l'article 2.02 du Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux d'affaires des podiatres;*
3. *À Montréal, le ou vers le 8 juillet 2002, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q. c. P-12) en permettant ou en tolérant que Mme Sandra Daigneault traite l'hygroma plantaire d'un patient, à savoir M. Jimmy Cianflone, alors que Mme Sandra Daigneault n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, tel que prévu à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;*
4. *À Montréal, le ou vers le 8 juillet 2002, a permis ou toléré que Mme Sandra Daigneault émette à un client, à savoir M. Jimmy Cianflone, un reçu pour services professionnels sur lequel apparaît sa signature suivie de l'abréviation « pod. » et dont l'entête mentionne « Podiatre – Rolande Daigneault – Podiatrist », alors que Mme Sandra Daigneault avait rendu les services professionnels, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*
5. *À Montréal, le ou vers le 8 juillet 2002, ne s'est pas acquitté de ses devoirs professionnels avec intégrité en permettant que soit émis un reçu dont la date ne correspond pas à aucune date de traitement au dossier du patient, à savoir M. Jimmy Cianflone, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des podiatres;*
6. *À Montréal, le ou vers le 22 août 2002, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q. c. P-12) en permettant ou en tolérant que Mme Sandra Daigneault traite l'hygroma plantaire d'un patient, à savoir M. Jimmy Cianflone, alors que Mme Sandra Daigneault n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, tel que prévu à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;*
7. *À Montréal, le ou vers le 22 août 2002, a permis ou toléré que Mme Sandra Daigneault émette à un client, à savoir M. Jimmy Cianflone, un reçu pour services professionnels sur lequel apparaît sa signature suivie de l'abréviation « pod. » et dont l'entête mentionne « Podiatre – Rolande Daigneault – Podiatrist », alors que Mme Sandra Daigneault avait rendu les services professionnels, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*

8. *À Montréal, du 3 août 2000 au 16 septembre 2002, a omis de consigner dans le dossier de M. Jacques Stringer une description des services professionnels dispensés, le tout contrairement à l'alinéa h) de l'article 2.02 du Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux d'affaires des podiatres;*
9. *À Montréal, le ou vers le 22 février 2002, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q. c .P-12) en permettant ou en tolérant que Mme Sandra Daigneault traite l'hygroma plantaire d'un patient, à savoir M. Jacques Stringer, alors que Mme Sandra Daigneault n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, tel que prévu à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;*
10. *À Montréal, le ou vers le 22 février 2002, a permis ou toléré que Mme Sandra Daigneault émette à un client, à savoir M. Jacques Stringer, un reçu pour services professionnels sur lequel apparaît sa signature suivie de l'abréviation « pod. » et dont l'entête mentionne « Podiatre – Rolande Daigneault – Podiatrist », alors que Mme Sandra Daigneault avait rendu les services professionnels, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*
11. *À Montréal, le ou vers le 22 février 2002, ne s'est pas acquitté de ses devoirs professionnels avec intégrité en permettant que soit émis un reçu dont la date ne correspond pas à aucune date de traitement au dossier du patient, à savoir M Jacques Stringer, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des podiatres;*
12. *À Montréal, le ou vers le 16 avril 2002, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q. c. P-12) en permettant ou en tolérant que Mme Sandra Daigneault traite l'hygroma plantaire d'un patient, à savoir M. Jacques Stringer, alors que Mme Sandra Daigneault n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, tel que prévu à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;*
13. *À Montréal, le ou vers le 16 avril 2002, a permis ou toléré que Mme Sandra Daigneault émette à un client, à savoir M. Jacques Stringer, un reçu pour services professionnels sur lequel apparaît sa signature suivie de l'abréviation « pod. » et dont l'entête mentionne « Podiatre – Rolande Daigneault – Podiatrist », alors que Mme Sandra Daigneault avait rendu les services professionnels, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*

14. *À Montréal, le ou vers le 16 avril 2002, ne s'est pas acquitté de ses devoirs professionnels avec intégrité en permettant que soit émis un reçu dont la date ne correspond pas à aucune date de traitement au dossier du patient, à savoir M. Jacques Stringer, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des podiatres;*
15. *À Montréal, le ou vers le 10 juillet 2002, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q. c. P-12) en permettant ou en tolérant que Mme Sandra Daigneault traite l'hygroma plantaire d'un patient, à savoir M. Jacques Stringer, alors que Mme Sandra Daigneault n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, tel que prévu à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;*
16. *À Montréal, le ou vers le 10 juillet 2002, a permis ou toléré que Mme Sandra Daigneault émette à un client, à savoir M. Jacques Stringer, un reçu pour services professionnels sur lequel apparaît sa signature suivie de l'abréviation « pod. » et dont l'entête mentionne « Podiatre – Rolande Daigneault – Podiatrist », alors que Mme Sandra Daigneault avait rendu les services professionnels, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions;*
17. *À Montréal, le ou vers le 10 juillet 2002, ne s'est pas acquitté de ses devoirs professionnels avec intégrité en permettant que soit émis un reçu dont la date ne correspond pas à aucune date de traitement au dossier du patient, à savoir M Jacques Stringer, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des podiatres*
18. *À Montréal, le ou vers le 16 octobre 2002, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q. c. P-12) en permettant ou en tolérant que Mme Sandra Daigneault traite l'hygroma plantaire d'un patient, à savoir M. Jacques Stringer, alors que Mme Sandra Daigneault n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, tel que prévu à l'article 59.2 du Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du Code de déontologie des podiatres;*
19. *À Montréal, le ou vers le 16 octobre 2002, a permis ou toléré que Mme Sandra Daigneault émette à un client, à savoir M. Jacques Stringer, un reçu pour services professionnels sur lequel apparaît sa signature suivie de l'abréviation « pod. » et dont l'entête mentionne « Podiatre – Rolande Daigneault – Podiatrist », alors que Mme Sandra Daigneault avait rendu les services professionnels, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions*

20. *À Montréal, le ou vers le 16 octobre 2002, ne s'est pas acquitté de ses devoirs professionnels avec intégrité en permettant que soit émis un reçu dont la date ne correspond pas à aucune date de traitement au dossier du patient, à savoir M. Jacques Stringer, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des podiatres; »*

[2] Séance tenante, le Comité de discipline à l'unanimité a déclaré l'intimée coupable de chacun des chefs contenus à la plainte et les parties ont par la suite présenté leurs représentations communes sur sanction.

[3] Selon le procureur du plaignant, Me Jean Lanctôt, les vingt (20) chefs d'accusations reprochés à l'intimée se regroupent en quatre (4) catégories d'infractions :

- a) L'intimée a permis ou toléré que madame Sandra Daigneault utilise sa signature suivie de l'abréviation « pod. » sur des reçus dont l'entête mentionne « Podiatre » - Rolande Daigneault – Podiatrist » émis à trois (3) de ses clients, alors que madame Sandra Daigneault avait rendu les services professionnels, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) (chefs 1, 4, 7, 10, 13, 16 et 19).
- b) L'intimée a omis de consigner dans le dossier de deux (2) de ses clients, une description des services professionnels dispensés, le tout contrairement à l'alinéa h) de l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux d'affaires des podiatres* (chefs 2 et 8).
- c) L'intimée a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie* (L.R.Q. c. P-12) en permettant ou en tolérant que madame Sandra Daigneault traite l'hygroma plantaire de deux (2) de ses clients

alors que madame Sandra Daigneault n'était pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, commettant ainsi un acte dérogatoire à la dignité de la profession, tel que prévu à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres* (chefs 3, 6, 9, 12, 15 et 18).

- d) L'intimée ne s'est pas acquittée de ses devoirs professionnels avec intégrité en permettant que soit émis un reçu dont la date ne correspond à aucune date de traitement au dossier de deux (2) de ses patients, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres* (chefs 5, 11, 14, 17 et 20).

[4] Les parties ont soumis leurs représentations communes sur sanction à savoir :

Quant aux infractions à l'article 59.2 du *Code des professions* (catégorie a)

- Une amende de 600 \$ quant à chacun des chefs d'accusation numéros 1, 4 et 5 et une réprimande pour chacun des chefs d'accusation numéros 10, 13, 16 et 19;

Quant aux infractions à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers* (catégorie b)

- Une amende de 600 \$ quant à chacun des chefs d'accusation numéros 2 et 8;

Quant aux infractions à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres* (catégorie c)

- Une amende de 600 \$ quant à chacun des chefs numéros 3 et 9 et une réprimande quant à chacun des chefs d'accusation numéros 6, 12, 15 et 18;

Quant aux infractions à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres*

- Amende de 600 \$ quant à chacun des chefs d'accusation numéro 5 et 11 et une réprimande quant à chacun des chefs d'accusation numéros 14, 17 et 20.

[5] Au soutien de leurs représentations communes sur sanction, les parties ont référé les membres du Comité de discipline aux décisions suivantes portant sur des sanctions imposées pour des infractions similaires :

- *Deschênes, ès qualités c. Leduc*, (C.D. Pod.), no. 99-001, 8 novembre 1999, Deslandes, Guillette et Malik (décision sur sanction, pour les chefs 1, 4, 7, 10, 13, 16 et 19).
- *Lesieur, ès qualités c. Korban*, (C.D. Opt.), no. 1199-414-02, 17 avril 2002, Gaudreault, Savard et Domingue (décision sur sanction, pour les chefs 2, 3, 6, 8, 9, 12, 15 et 18).
- *Lesieur, ès qualités c. Desjardins*, (C.D. Opt.), no. 589-402-01, 30 novembre 2001, Gaudreault, Sardi et Savard (décision sur sanction, pour les chefs 5, 11, 14, 17 et 20).

[6] L'examen des sanctions proposées à la lumière des critères objectifs et subjectifs reconnus par la jurisprudence et du principe de la globalité des sanctions amène le Comité de discipline à conclure que celles-ci sont appropriées et justes dans les circonstances.

[7] Malgré la gravité objective des infractions commises par l'intimée une amende est préférable à toute sanction pouvant présenter un caractère permanent étant donné la reconnaissance par l'intimée de sa culpabilité, le fait qu'il s'agit d'une première offense alors que l'intimée exerce sa profession depuis 35 ans, qu'elle est âgée de 74 ans, qu'elle est à la fin de sa carrière et que celle-ci a souscrit un engagement en date du 10 avril 2003 (pièce S-1).

[8] Cet engagement témoigne de la réhabilitation de l'intimée et de son désir sincère d'amender sa conduite pour l'avenir.

POUR TOUS CES MOTIFS, le Comité de discipline, à l'unanimité :

[9] **DÉCLARE** l'intimée coupable de chacun des vingt chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre elle le 24 mars 2003, le tout conformément à l'article 154 du *Code des professions*;

[10] **IMPOSE** une amende de 600\$ quant à chacun des chefs d'accusation numéros 1, 4 et 5, ainsi qu'une réprimande quant à chacun des chefs d'accusation numéros 10, 13, 16 et 19;

[11] **IMPOSE** une amende de 600\$ quant à chacun des chefs d'accusation numéros 2 et 8 ;

[12] **IMPOSE** une amende de 600\$ quant à chacun des chefs d'accusation numéros 3 et 9 ainsi qu'une réprimande quant à chacun des chefs d'accusation numéros 6, 12, 15 et 18;

[13] **IMPOSE** une amende de 600\$ quant à chacun des chefs d'accusation numéros 5 et 11, ainsi qu'une réprimande quant à chacun des chefs d'accusation numéros 14, 17 et 20;

[14] **CONDAMNE** l'intimée à payer les frais et débours de la cause et **ACCORDE** à l'intimée un délai de trente (30) jours à compter de la date de signification de la

présente pour le paiement desdites amendes ainsi que desdits frais et débours, le tout conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Paule Gauthier, présidente

Shazia Malik, membre

Glenn Hébert, membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

La partie intimée n'était pas représentée par procureur

Date d'audience : Le 10 avril 2003